

(1)

(N° 15)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1911.

CONGO BELGE

Projet de décret approuvant une convention conclue, le 8 mai 1911, entre le Comité spécial du Katanga et la Compagnie foncière, agricole et pastorale du Congo.

Bruxelles, le 22 novembre 1911.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli un projet de décret que je vous prie de bien vouloir déposer, pendant trente jours de session, sur le bureau de la Chambre.

Ce projet de décret approuve une convention conclue, le 8 mai 1911, entre le Comité spécial du Katanga et la Compagnie foncière, agricole et pastorale du Congo.

La convention a pour objet une nouvelle concession de 75,000 hectares de terres à la Compagnie, et certaines autres modifications à apporter à la convention du 18 janvier 1910, intervenue entre les mêmes parties.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial
en sa séance duSur la proposition de Notre Ministre
des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS.

Article premier.La convention dont la teneur suit est
approuvée :

« Entre le Comité spécial du Katanga, représenté par Monsieur H. Droogmans, président, d'une part ;

» Et la Société foncière, agricole et pastorale du Congo, représentée par Monsieur Jadot, président du Conseil d'administration, et Monsieur Chaudoir, administrateur délégué, d'autre part ;

» A été convenu ce qui suit :

» **ARTICLE PREMIER.** — Le Comité spécial du Katanga porte de soixante-quinze mille hectares à cent cinquante mille hectares la superficie totale des terres qu'il s'est engagé à céder à la Compagnie foncière, agricole et pastorale du Congo, par la convention du 18 janvier 1910, approuvée par décret du 3 mars 1910.» **ART. 2.** — L'alinéa 3 de l'article 4 de ladite convention est remplacé par la disposition suivante :

» « 3° Les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élevé ou à l'engrais, à raison d'une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quinze hectares. »

» **ART. 3.** — Le dernier alinéa de l'article 6 de la même convention est remplacé par la disposition suivante :

» « La Société ne pourra céder ou louer ses terrains qu'à des colons de nationalité belge, sauf avec l'autorisation du Ministre des Colonies. »

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ
DECRETEEREN.**Artikel 1.**

De volgende overeenkomst is goedgekeurd :

» « ART. 4. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie.

» Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le huit mai mil neuf cent onze. »

Article 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

Artikel 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Colonies,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

